

le logement occupé par ce membre et se trouve sur le territoire fédéral avec l'autorisation des autorités de la force, est considéré et traité comme personne à charge au sens de la disposition précitée.

- b) En cas de décès d'un membre d'une force ou d'un élément civil ou de départ du territoire fédéral par suite d'une mutation, les personnes à sa charge, y compris les proches parents mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe, continuent, pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du décès ou de la mutation, si elles séjournent sur le territoire fédéral, à être considérées et traitées comme personnes à charge au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article I de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

ARTICLE 3

1.—Conformément aux obligations d'assistance mutuelle qui, dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord⁽¹⁾, incombent aux parties à ce traité, les autorités allemandes et les autorités des forces coopèrent étroitement pour assurer l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celle du présent Accord.

2.—La coopération prévue au paragraphe 1 du présent Article s'étend notamment aux domaines suivants:

- a) renforcer et sauvegarder la sécurité de la République Fédérale, des États d'origine et des forces, protéger leurs biens et en particulier rassembler, échanger et protéger tous les renseignements qui présentent de l'importance à ces fins;
- b) renforcer et sauvegarder la sécurité des Allemands, des membres des forces, des membres des éléments civils et des personnes à charge, ainsi que des ressortissants des États d'origine qui n'entrent pas dans ces catégories, et protéger leurs biens.

3.—Dans le cadre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités allemandes et les autorités d'une force assurent, par des mesures appropriées, une liaison réciproque étroite.

4.—Les autorités allemandes et les autorités d'un État d'origine prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la Convention OTAN sur le statut des Forces ainsi que du présent Accord et concluent, en cas de nécessité, des accords administratifs ou autres arrangements à cette fin.

5.—(a) Lorsqu'elles appliquent les dispositions relatives à l'aide matérielle qui figurent dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces et dans le présent Accord, les autorités allemandes accordent à une force ou un élément civil le traitement nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense.

(b) Lorsqu'elles font valoir les droits qui leur sont conférés en vertu des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, les autorités d'une force et d'un élément civil, en vue de parvenir à une harmonie raisonnable entre leurs besoins et ceux de la République Fédérale, tiennent dûment compte des intérêts allemands publics et privés.

¹ Recueil des Traités 1949 N° 7.